

[Réseaux](#) - 25/01/2013

Distribution : les constructeurs ne sont pas à l'abri d'une condamnation s'ils ne justifient pas leur critère quantitatif, estime maître Renaud Bertin

Selon Maître Renaud Bertin, le récent arrêt de la Cour de cassation retenant qu'un constructeur n'a pas à justifier comment il répartit son réseau dans le cadre d'une distribution sélective quantitative n'aura pas la portée attendue par les constructeurs. Ses explications.

Le 15 janvier dernier, la Cour de cassation a mis fin hier à une bataille juridique qui opposait Jaguar Land Rover et son ancien distributeur Auto 24 depuis plusieurs années. Dans cette affaire, Auto 24, avait attaqué le constructeur après s'être vu refuser sa demande d'agrément au motif que le *numerus clausus* (nombre de distributeurs) établi par Jaguar Land Rover ne prévoyait pas de représentation à Périgueux (ville d'Auto24). Auto 24 défendait que dans la distribution sélective quantitative (celle choisie par JLR), le fournisseur doit [appliquer](#) des critères de sélection quantitatifs "*définis*", c'est-à-dire "*objectivement justifiés*" et "*mis en œuvre de façon non discriminatoire*". Pour le distributeur, Jaguar Land Rover aurait donc dû justifier son choix en matière de répartition numéraire de son réseau pour refuser sa candidature. Pour le constructeur au contraire, le *numerus clausus* constituait un critère suffisant.

La Cour de cassation avait demandé à la Cour de justice européenne de statuer sur cette question. Cette dernière avait rendu en juin dernier un arrêt concluant que, pour pouvoir bénéficier de l'exemption du règlement 1400/2002, le système de distribution sélective quantitative doit être fondé sur des critères précis dont le contenu peut être vérifié mais "*qu'il n'est pas nécessaire pour un tel système de se fonder sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de manière uniforme et non-différenciée à l'égard de tous les candidats à l'agrément*". Une victoire donc pour l'analyse du constructeur.

La Cour de cassation a donc choisi de suivre l'analyse de la Cour de justice européenne et a rejeté le pourvoi du distributeur en retenant qu' "*aucune disposition législative de droit national ou communautaire n'impose au fournisseur de justifier les raisons qui l'ont amené à arrêter le *numerus clausus* qui lui sert de critère quantitatif de sélection*".

Pour Maître **Joseph Vogel** qui défendait JLR, cette solution adoptée par la Cour de cassation permet aux réseaux "*de s'organiser sur la base de critères quantitatifs définis par les têtes de réseau sans discussions interminables sur la justification objective et uniforme de tels critères, justification théorique en outre impossible à mettre en œuvre compte tenu de la diversité des facteurs à mettre en œuvre pour configurer un réseau*".

Attention à la jurisprudence nationale

Pour Maître **Renaud Bertin** qui a repris la défense d'Auto24 au moment du passage devant la Cour de justice européenne (Auto24 était avant défendu par un autre avocat), cet arrêt ne dispense pas les constructeurs de justifier du caractère objectif et non discriminatoire de leur critère quantitatif. Pour l'avocat, l'erreur première dans la défense d'Auto24 tient au fait qu'elle s'est exclusivement construite sur la violation du règlement 1400/2002 définissant les conditions d'exemption des accords de distribution au regard du droit européen de la concurrence (articles 101 TFUE). Or, *"la décision de la Cour de justice européenne (CJUE) qui a rappelé à son § 22 "...que le non-respect d'une condition nécessaire à l'exemption ne peut, en soi, donner lieu à des dommages et intérêts au titre de l'article 101 du TFUE ou contraindre un fournisseur à accueillir un distributeur candidats dans un système de distribution" est conforme à l'évolution de position de la Commission européenne qui estime désormais qu'un règlement de concurrence ne doit servir qu'à réguler la concurrence et ne peut en aucun cas constituer un outil juridique de règlement des conflits opposant les concessionnaires à leur concédant à l'occasion de leurs relations commerciales"*. La Cour de cassation qui devait seulement *"apprécier la conformité du droit de l'arrêt de la cour de Paris qui lui était déféré, en prenant acte de la position exprimée par la CJUE dans son arrêt du 14 juin 2012"* a donc logiquement suivi l'analyse de la CJUE, estime Maître Bertin.

Pour autant, en aucun cas elle n'a opté *"en faveur d'une quelconque conception du droit de la distribution sélective"*, ajoute-t-il. Pour l'avocat, *"si la Cour de cassation a estimé qu'aucune disposition de droit national ou européen n'impose à un constructeur de justifier des raisons ou des opportunités qui ont inspiré la mise en place d'un critère quantitatif, cela ne signifie naturellement pas pour autant qu'aucune disposition de droit national n'interdit les comportements discriminatoires d'un constructeur à l'occasion de la définition ou de l'application de son critère quantitatif"*. En d'autres termes, si Auto 24 avait construit sa défense initiale en se fondant sur les articles L.420-1 et L.442-6 du Code de commerce (sur les pratiques discriminatoires, NDLR), l'issue de l'affaire aurait été différente, pour Me Bertin.

Pour lui, *"désormais, seules les dispositions de ces articles (L.420-1 et L.442-6 du Code de commerce) sont susceptibles d'être invoquées utilement pour sanctionner le comportement fautif d'un concédant tel que celui qui était reproché par la société Auto 24 à la société Jaguar Land-Rover"*. *"La jurisprudence nationale a toujours sanctionné et continuera de sanctionner tout refus d'agrément d'un candidat à l'intégration d'un réseau de distribution reposant sur un critère de sélection qualitative ou quantitative discriminatoire"*, ajoute-t-il appelant les constructeurs à *"rester vigilants"*.

Emilie Binois